

78

PRESENT QUEBECOIS

Le jeudi 18 juillet 1974

M. REAL BARNABE: Le projet de loi 22 est-il anticonstitutionnel? Une querelle constitutionnelle a été soulevée hier, à l'Assemblée nationale, par le chef de l'Opposition, M. Jacques-Yvan Morin. C'est une déclaration de M. Pierre Elliott Trudeau, la veille, à Ottawa, qui en a été le prétexte. M. Morin veut que le Québec prenne immédiatement les mesures nécessaires pour éviter que M. Trudeau n'intervienne dans les affaires internes de la province.

Mardi, M. Trudeau avait laissé entendre qu'une telle intervention serait possible. De quoi s'agit-il exactement? Les questions constitutionnelles, on le sait, sont a priori rébarbatives et techniques, mais au fond le problème est très simple.

Le projet de loi 22, s'il est adopté, fera du français au Québec la langue officielle. De plus, il donnera priorité sur l'anglais à la version française des lois ou documents officiels québécois, ce qui irait, selon certains, à l'encontre de la constitution. En vertu de l'actuelle constitution, les versions anglaises et françaises des documents officiels ou lois ont la même valeur.

M. Trudeau pourrait alors intervenir de trois façons: il rejette la première qui consisterait à utiliser son pouvoir de désaveu. Il préfère une deuxième solution qui serait l'intervention personnelle, la négociation ou les pourparlers ou encore même une troisième qui serait de se faire représenter devant les tribunaux si la loi 22 y était contestée, mais là M. Trudeau dit qu'il ne fera pas lui-même les démarches pour déterminer cette anticonstitutionnalité de la loi 22. Il dit: Si un citoyens ou des groupes le font, je serai représenté devant les tribunaux par un avocat.

Tout ceci dépendra bien sûr des conclusions de l'étude que ses conseillers préparent actuellement sur la constitutionnalité du bill 22. La Commission Gendron sur la situation de la langue française au Québec, après avoir longuement étudié la question, conclut que le Québec a plein pouvoir pour promulguer une langue officielle. Bien sûr, sur ce point, M. Bourassa est entièrement d'accord. La Commission Gendron ajoute, par contre, que si c'est nécessaire et souhaitable que le Québec a aussi probablement la compétence d'abolir un article de sa constitution. C'est précisément ce que demande M. Jacques-Yvan Morin. C'est autour de cet article que porte tout le débat. L'article en question, c'est l'article 133 de la constitution qui rend obligatoire l'usage des deux langues dans la rédaction d'archives, de procès-verbaux, de journaux officiels ou la publication de lois au Québec. C'est donc une contrainte pour le Québec s'il veut faire passer le projet de loi 22. Selon M. Morin, ce qui permettrait de faire disparaître cette contrainte c'est un recours à un autre article de la

constitution, l'article 92 qui détermine que le Québec et les provinces ont le pouvoir exclusif de modifier leur constitution interne, sauf en ce qui concerne la fonction du lieutenant-gouverneur.

M. Morin dit: "Puisque l'article 133 permettrait à M. Trudeau d'intervenir, abolissons-le en vertu de l'article 92 et il n'y aura plus de problème. La Commission Gendron est d'accord en partie avec cette interprétation et M. Morin veut d'ailleurs que l'ex-commissaire, Edward McWhinney, vienne en parler à la commission parlementaire.

On verra, avec notre invité, M. François Chevrette, juriste à l'Université de Montréal, que tout ceci soulève une série de questions et qu'il y a place pour interprétation. M. Chevrette a d'ailleurs été consulté par la Commission Gendron.

M. Chevrette, la première question qu'il faut peut-être se poser est de savoir si ce fameux article 133 fait partie ou non de la constitution québécoise?

M. CHEVRETTE: C'est une question sur laquelle les avis sont assez partagés. Personnellement, je suis d'un avis assez ferme là-dessus et j'estime que l'article 133 est un article qui est à caractère constitutionnel. Je pense que ni le gouvernement fédéral ni le Québec ne peuvent légiférer à l'encontre. C'est un article qui, à mon avis, à un caractère fondamental. Je sais qu'il y a des constitutionnalistes très savants qui sont d'avis contraire, mais il y a là une question d'opinion et moi j'ai une opinion ferme là-dessus. Je pense que cet article 133 est de caractère constitutionnel, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être modifié, qu'il doit être respecté par Ottawa, par Québec et les autres provinces. J'estime que c'est comme cela que les tribunaux décideraient s'ils avaient à le décider. Je pense que si la cour Suprême avait à statuer là-dessus, c'est dans ce sens qu'elle déciderait dans l'état actuel des choses.

M. BARNABE: Vous croyez donc que le Québec ne peut pas, en recourant à l'article 92, comme le demande M. Morin, abolir l'article 133?

M. CHEVRETTE: Je pense que le Québec ne peut pas, à mon avis, par l'article 92, 1) modifier ou abolir les prescriptions de l'article 133 de la constitution. Je n'entends pas dire cependant que le projet de loi sur les langues officielles du Québec va contre l'article 133. Personnellement, j'estime que dans son ensemble c'est un projet de loi qui est conforme à l'article 133 qui n'est pas invalide. Je comprends mal la position des gens qui invitent Québec à abolir expressément l'article 133 parce que le bill 22 ne serait pas conforme à l'article 133. La raison est très simple, c'est une position qui me paraît illogique, parce que dans la mesure où Québec peut abolir l'article 133 et qu'on estime, n'est-ce pas, qu'il peut le faire, à ce moment-là, il va le faire implicitement en adoptant le bill 22, si

tant est que l'on estime que le bill 22 va contre l'article 133. Je ne sais pas si vous comprenez mon point de vue.

M. BARNABE: D'après vous, c'est un faux problème?

M. CHEVRETTE: Ecoutez, tel qu'on en discute ici, entre nous deux, je pense que c'est un faux problème. Je pense que si on estime, ce qui n'est pas mon cas, que le Québec peut abroger l'article 133 et si on estime aussi que le bill 22 va contre l'article 133, il n'y a pas de problème. A ce moment-là, dans cette logique, le bill 22 se trouvera à modifier l'article 133. Forcément, le Québec ne peut pas changer l'article 133 d'une part et que d'autre part le bill 22, dans son ensemble, je dis bien sous réserve de quelques détails, ne va pas contre l'article 133.

M. BARNABE: Il n'y a peut-être pas de problème au niveau des techniques juridiques, mais si on regarde les textes, quand même l'article 133 prévoit que les deux langues ont la même importance. Il y a, par contre, dans le bill 22, des articles, tel que le deuxième, par exemple, qui établit la priorité du français sur la version anglaise. D'accord, par la suite on nuance, par une série d'articles qui essaient de protéger les deux langues dans les faits, mais si on compare ces deux textes, il y a, a priori, une sorte d'incompatibilité.

M. CHEVRETTE: A mon avis, vous touchez là le point qui est le plus délicat, celui de l'article 2 du projet de loi 22. C'est à mon sens l'article le plus douteux sur le plan constitutionnel. Pour moi, c'est un article qui est d'une importance extrêmement limitée. C'est un article qui vient vous dire que lorsque, entre deux versions d'un texte de loi, la version anglaise et la version française, il y a une incompatibilité absolue au point de vue de leur sens, cet article vous dit que c'est la version française qui a la priorité. Laissez-moi vous dire que dans la pratique, en fait, c'est assez rare que cela se pose. Avant que vous ayez des litiges très sérieux là-dessus, cela peut mettre quelques années. Pour qu'il y ait litige, il faut qu'il y ait un problème, c'est-à-dire qu'il faut que vous soyez confrontés avec la situation suivante: vous avez les deux versions qui sont absolument inconciliables, contradictoires, ce qui est rare, et là vous avez la clause de priorité. Je conviens que ceci est douteux sur le plan constitutionnel en regard de l'article 133. On pourrait en débattre plus longuement. Moi, je dis que c'est douteux, que c'est le point le plus douteux du projet de loi 22, à mon avis, et c'est peut-être le plus minable.

M. BARNABE: M. Chevrette, il y a des analystes qui, en scrutant le bill 22, ont constaté que finalement c'était une sorte de mélange entre des formes de bilinguisme et des formes d'unilinguisme ou en tout cas de priorité au français. Est-ce qu'on ne peut pas croire que la tactique de M. Bourassa était, au fond, de laisser l'article 133 pour que chacun

puise dans la constitution ce qu'il veut bien pour que, d'une part, on puisse voir un peu de bilinguisme et d'autre part un peu d'unilinguisme? Est-ce que ce n'est pas une confusion constitutionnelle qui, au fond, fait l'affaire de M. Bourassa?

M. CHEVRETTE: C'est possible, c'est une question de politique. J'estime, là-dedans, que la politique est très importante, tout le monde en fait, mais dans le contexte il y a peu de gens qui utilisent le droit constitutionnel pour faire de la politique.

J'estime que l'article 133 est de caractère fondamental et ce qu'il prescrit est assez limité. C'est un article qui parle de bilinguisme dans les tribunaux du Québec et fédéraux et aux Parlements du Québec et d'Ottawa. Un point, c'est tout. En somme, le bill 22 ne va pas contre cela. Je pense qu'Ottawa, dans ce cadre de l'article 133 qui vaut aussi pour le fédéral, le gouvernement fédéral a choisi une politique de bilinguisme, le gouvernement du Québec s'oriente vers une politique qui est plus unilingue. Pour moi, l'article 133 n'empêche ni l'un ni l'autre de ces deux positions.

M. BARNABE: Vous pensez donc que le débat sur l'anticonstitutionnalité de la loi 22 n'ira pas très loin?

M. CHEVRETTE: J'ai l'impression, sauf des dispositions de détails, je le répète, pour moi, l'article 2 est une mesure de détails. Les anglophones du Québec ont fait un tonnerre avec cela même les francophones en font, mais pour moi c'est une tempête dans un verre d'eau. C'est cette disposition. Ecoutez, on ne fait pas le monde à l'envers pour un article qui nous dit que, lorsque deux textes de loi se contredisent et que deux versions sont là, la version française l'emportera. Je sais que le gouvernement Duplessis, à la fin des années 30, avait tenté, avait adopté, je pense, une mesure de ce genre, qu'il avait abrogée l'année suivante, etc. Il y a toute une histoire à cela. Pour moi, ce n'est pas très important. C'est d'intérêt limité. Pour moi, c'est le point le plus douteux du projet de loi 22.